

Recours au Règlement

nous acceptions la proposition pour aujourd'hui seulement.

La solution la plus facile serait évidemment que le whip du gouvernement voie à ce que les députés de son parti soient à leur place à 14 h 45, lorsque la sonnerie d'appel retentira.

La présidente suppléante (Mme Champagne): Il y a manifestement consentement unanime d'agir de la sorte aujourd'hui. Nous allons passer à l'ordre du jour.

LA PROCÉDURE DE LA MISE AUX VOIX

M. Albert Cooper (secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes): J'invoque moi aussi le Règlement, madame la Présidente, dans le même domaine à peu près, mais sur un point tout à fait distinct. Il s'agit de ce que je considère comme une habitude prise depuis un certain temps par les députés de donner des explications de vote ou d'intervenir après un vote pour faire des commentaires.

Si je comprends bien, le vote dessaisit la Chambre. Je viens de me permettre de parcourir le hansard des trois derniers mois pour examiner les votes au hasard. Très souvent les gens disent des choses comme celle-ci, quand je prends à la page 7436 du hansard:

M. Volpe: Monsieur le Président, je n'ai malheureusement pas pu prendre part au vote, mais si j'avais été présent, j'aurais voté contre.

À la page 7659 on trouve une autre explication:

M. Riis: Madame la Présidente, j'ai été retardé malgré moi, mais je tiens à dire officiellement que si j'avais été présent pour le vote j'aurais certainement voté contre le gouvernement—

Ce jour-là, il y a eu près d'une page et demie d'interventions consignées au hansard pour expliquer les votes qui ont eu lieu ce jour-là.

En voici une autre vraiment intéressante. À la page 8724 du hansard il y a le vote négatif n° 195. Ce que je trouve intéressant c'est que M^{lle} Grey est intervenue pour dire:

Monsieur le Président, je veux simplement que tout le monde sache que j'étais présente à la Chambre au moment du vote, mais que j'ai choisi de m'abstenir.

Ce qui a donné lieu à divers commentaires. Il y en a eu de toutes les sortes. M. Benjamin a dit:

Monsieur le Président, j'interviens moi aussi à propos de ce recours au Règlement. Il n'y a pas d'abstention à la Chambre des communes.

Et cela s'allonge sur une page et demie.

C'est une nette érosion de la tradition qui veut que le vote mette le point final. Il arrive régulièrement maintenant que des députés interviennent pour dire: «Madame la Présidente, j'ai été retardé. Si j'avais été ici j'aurais fait ceci ou j'aurais fait cela ou j'aurais fait autre chose.» Ce qui déclenche toutes de sortes de rappels au Règlement.

Nos règles sont très claires. Si l'on regarde le commentaire 223, à la page 76 de la cinquième édition de Beauchesne, on peut lire:

1) Le député doit être effectivement présent à la Chambre et avoir entendu lecture dans l'une ou l'autre des deux langues officielles de la motion mise aux voix, faute de quoi on ne saurait enregistrer. . .

. . .celle d'un député ou d'une députée. . .

. . .la sienne. Il ne lui. . .

. . .un député ou une députée. . .

. . .suffit pas de l'avoir entendue des tribunes ou de derrière les rideaux.

Beauchesne est donc très clair. Si un député ou une députée veut voter, il ou elle doit être à sa place à la Chambre. Se lever plus tard pour dire: «Je m'excuse, je n'étais pas ici» et essayer d'expliquer à ses électeurs qu'autrement on aurait fait ceci ou cela est un abus des règles, un abus du temps des députés et un abus du temps de la Chambre. C'est une chose qui est clairement inacceptable.

Le *Précis de procédure* est bien utile à cet égard. À la page 60, sous le titre «Votes par appel nominal», on dit:

Les votes par appel nominal doivent obéir à différents usages et règles. Le Règlement interdit que le débat se poursuive lorsque les députés ont été convoqués à un vote et il précise qu'après l'arrêt de la sonnerie, lorsque le Président met la question aux voix.

—et voici la partie importante—

. . .il est interdit à tout député d'entrer dans la Chambre, d'en sortir ou d'aller d'un côté à l'autre de la salle, ou encore de faire du bruit ou de troubler l'ordre. Les députés doivent être à leur place pour voter et doivent rester assis jusqu'à l'annonce des résultats du vote. Un député peut s'abstenir de voter en restant assis pendant le vote. Une telle abstention n'est toutefois pas enregistrée.

• (1020)

J'ai juste donné l'exemple, il y a un moment, d'une députée qui s'était abstenue et qui, par la suite, s'est levée pour attirer l'attention de la Chambre sur le fait qu'elle s'était abstenue. C'est le genre de chose répréhensible qui se produit depuis quelque temps. J'estime que la situation doit être corrigée, car les règles concernant les votes sont très claires—un député doit être présent et avoir entendu la motion. Ensuite, il vote s'il le